

Ce texte est une version provisoire.  
La version définitive qui sera publiée sous  
[www.droitfederal.admin.ch](http://www.droitfederal.admin.ch) fait foi.



# Ordonnance sur les systèmes d'information de la Confédération dans le domaine du sport (OSIS)

## Modification du ...

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

I

L'ordonnance du 12 octobre 2016 sur les systèmes d'information de la Confédération dans le domaine du sport<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 4a* Échange automatique avec d'autres systèmes d'information

L'échange automatique de données est autorisé:

- a. entre, d'une part, les systèmes d'information visés à l'art. 1, let. a à e, i et j, et, d'autre part, la banque d'adresses centralisée de l'OFSPPO, à des fins d'adressage et d'actualisation des adresses;
- b. entre, d'une part, les systèmes d'information visés à l'art. 1, let. a à e, i et j, et, d'autre part, le système d'informations financières utilisé par l'OFSPPO, à des fins de facturation;
- c. entre, d'une part, les systèmes d'information visés à l'art. 1, let. a et e, et, d'autre part, le système d'information destiné à l'exploitation des bâtiments et des installations, à des fins d'organisation et de réalisation de cours, d'entraînements, de formations et de camps.

*Art. 22 et 27*

*Abrogés*

<sup>1</sup> RS 415.11

## II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2020.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Simonetta Sommaruga

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr